



Protection en France des personnes involontairement privées d'emploi

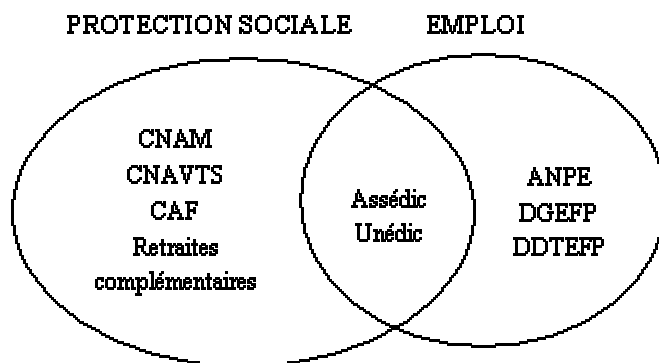
Une version de ce texte existe en anglais (réf. [DAJ 266](#)). Elle est également disponible sur internet (www.assedic.fr) en français, anglais, allemand et espagnol.

Première partie : Régimes et organismes qui doivent aider au retour à l'emploi

L'assurance chômage : un régime de protection sociale dans la dynamique de l'emploi

Dans le paysage social français, l'assurance chômage, gérée par l'Unédic et mise en œuvre par les Assédic, occupe une place toute particulière, à l'intersection des sphères de la protection sociale et de l'emploi.

A côté des régimes de compensation des pertes de revenus qu'entraînent la maladie, les accidents du travail et l'invalidité (assurance maladie - CNAM -), ainsi que les charges familiales (allocations familiales - CAF-) et le retrait de la vie active (assurance vieillesse - CNAVTS -, retraites complémentaires), elle est le régime de protection sociale contre les conséquences pécuniaires de la perte involontaire d'emploi. En outre, elle s'inscrit dans une démarche d'aide au retour à l'emploi, en développant un partenariat avec l'ANPE, l'organisme chargé du reclassement des demandeurs d'emploi. Dans cette démarche, elle entend jouer un rôle actif en concertation avec les pouvoirs publics (DGEFP, DDTEFP).



Un système unique de protection constitué de deux régimes

Le système français de protection contre la privation involontaire d'emploi comporte deux régimes :

- *le régime d'assurance chômage*, financé par les contributions des employeurs et des salariés,
- *le régime de solidarité*, financé par l'Etat.

Le régime d'assurance chômage

Celui-ci indemnise les personnes involontairement privées d'emploi qui ont travaillé et cotisé. Les allocations d'assurance chômage sont calculées en fonction du salaire antérieur.

Le régime de solidarité

Ce régime verse des allocations d'assistance à trois catégories de chômeurs :

- les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits à une prise en charge au titre de l'assurance,
- les demandeurs d'emploi qui n'ont pas de références de travail et rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle,
- et les travailleurs privés d'emploi qui justifient de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

Les allocations de solidarité sont d'un montant forfaitaire et réservées aux demandeurs d'emploi dont les ressources (personnelles ou du couple) ne dépassent pas un certain plafond.

Le régime d'assurance chômage

Un dispositif contractuel

Le 31 décembre 1958, les représentants des employeurs et des salariés, les partenaires sociaux, ont créé un régime de protection sociale contre la privation d'emploi.

En s'appuyant sur les mécanismes de la négociation collective, ils ont élaboré et continuent d'élaborer, par voie de conventions, la réglementation du dispositif. L'Etat agréé les dispositions conventionnelles afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et des salariés du secteur privé.

Les conventions sont conclues pour des durées déterminées en fonction de la situation financière du régime.

La convention en vigueur (2001-2003) contient les dispositions ayant pour objet de faciliter le retour à l'emploi des allocataires, en particulier l'allocation d'aide au retour à l'emploi et des aides au reclassement destinées à accompagner l'allocataire dans sa démarche de recherche d'emploi.

A cette convention est annexé un règlement qui précise les règles d'attribution des allocations et de recouvrement des contributions destinées à financer le régime.

Les partenaires sociaux

- Les organisations d'employeurs (MEDEF, UPA, CGPME)
- et les syndicats de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO)

négoient des accords au plan national et interprofessionnel qui permettent d'élaborer la réglementation relative à l'assurance chômage (Règlement général et règlement particuliers adaptés aux situations spécifiques de certaines catégories de salariés, accords d'application pour la mise en œuvre du règlement et de ses annexes).

Une Commission Paritaire Nationale délibère sur les questions relatives à l'interprétation du règlement et de ses annexes et à l'attribution de mesures plus favorables par voie de délibérations.

Un régime paritaire

Le paritarisme repose sur le principe d'une égale représentation des organisations d'employeurs et des organisations de salariés tant dans l'élaboration des textes et leur interprétation que dans la gestion des organismes chargés de leur mise en oeuvre. La gestion paritaire se retrouve à tous les niveaux de fonctionnement des organismes, au niveau national (Unédic) et au niveau local (Assédic).

Ce régime concerne la majorité des secteurs professionnels

A l'origine, le régime d'assurance ne concernait que les entreprises membres d'un syndicat professionnel. Il a progressivement été étendu à l'ensemble des entreprises privées.

En ce qui concerne les personnels du secteur public, les agents ne bénéficiant pas d'un statut les garantissant contre la perte d'un emploi sont indemnisés directement par leurs employeurs selon les mêmes règles que les salariés relevant du régime d'assurance chômage.

Toutefois, certains employeurs d'un secteur public peuvent :

- passer des conventions de gestion avec le régime d'assurance chômage qui gère alors le dossier des allocataires et se fait ensuite rembourser le montant des prestations selon les termes de la convention ;
- ou adhérer au régime d'assurance chômage.

Selon le statut de l'employeur, cette adhésion est irrévocable ou révocable.

Les secteurs professionnels concernés : une extension par étapes

Le champ d'application du régime d'assurance chômage s'est étendu progressivement aux divers secteurs professionnels. Applicable au début uniquement en France métropolitaine, il a été étendu aux départements d'outre-mer.

1959 Industrie et commerce. Branches représentées au CNPF.

1967 Industrie et commerce, toutes branches (+ affiliation facultative des établissements publics de caractère industriel et commercial).

1974-1977 Intégration du régime agricole.

1979-1980 Gens de maison et assistantes maternelles.

1987 Adhésion facultative révocable des collectivités locales, Etablissements publics administratifs, autres que ceux de l'Etat pour le personnel non statutaire.

1999 Adhésion facultative révocable des universités, grandes écoles, établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Le régime de solidarité

Un régime pris en charge par l'Etat

Le partage entre "régime d'assurance chômage" et "régime de solidarité" remonte à avril 1984. Le régime de solidarité est un régime d'assistance, intégralement financé par le budget de l'Etat. Il a été créé pour prendre le relais du régime d'assurance, dans les cas où ce dernier n'intervient pas ou a cessé d'intervenir. C'est un régime subsidiaire par rapport au régime d'assurance.

...Géré par l'Unédic

Les règles d'attribution des allocations du régime de solidarité sont déterminées par les pouvoirs publics. Mais le service des allocations est confié, en vertu d'une convention entre l'Etat et l'Unédic, aux organismes qui versent les allocations d'assurance, les Assédic.

LE SYSTEME D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI SELON LE REGIME D'ASSURANCE OU DE SOLIDARITE

RÉGIME D'ASSURANCE Partenaires sociaux	Gestion	RÉGIME DE SOLIDARITÉ État
Assurance : - montant en fonction du salaire, - limité en durée	Principes	Solidarité : - montant forfaitaire - durées renouvelables
Contributions salariés et employeurs	Financement	Budget de l'Etat (impôt)
Salariés ayant perdu un emploi	Public visé	- Catégories particulières - Chômeurs en fin d'indemnisation...
	Guichet unique	
	Assédic	

Le financement de ces deux régimes

L'assurance chômage est financée par les contributions des employeurs et des salariés

Les contributions obligatoires sont prélevées à la source. Leur montant est fixé par les partenaires sociaux et évolue en fonction des dépenses à couvrir.

A TITRE INDICATIF, le taux des contributions est aujourd'hui* le suivant :

- contribution totale : 6,40 %
- dont part de l'employeur : 4,00 %
- part du salarié : 2,40 %

Les rémunérations soumises à contribution sont plafonnées à une somme correspondant à environ 8,5 fois le salaire minimal applicable en France.

*Depuis le 1^{er} janvier 2003.

La solidarité est financée par le budget de l'Etat.

En 2002, les prestations versées à ce titre par les Assédic représentaient environ 2,29 Mds euros, l'équivalent de 11 % des prestations versées au titre de l'assurance chômage.

Les Assédic et l'Unédic

Les Assédic, des organismes implantés dans toute la France.

L'Unédic, organisme qui supervise l'action des Assédic.

L'assurance chômage en France est gérée, au niveau national, par l'**Unédic** et mise en œuvre, au niveau local, par les **Assédic**. Ces institutions, associations à but non lucratif de droit privé, traitent de toutes les questions relatives à l'indemnisation du chômage. Mais leur rôle ne s'arrête pas là. Elles mettent en œuvre, en liaison avec leurs partenaires (ANPE et services du ministère), les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi, notamment par l'aide à la formation, l'aide à l'embauche et à la mobilité.

Il y a actuellement en France (métropole et outre-mer) 30 **Assédic**. Partout, elles disposent d'antennes (unités déconcentrées) leur permettant d'être plus proches du public. Chaque Assédic est chargée, dans son domaine de compétence territoriale, d'affilier les employeurs, d'encaisser les contributions*, d'inscrire les demandeurs d'emploi et de leur verser les allocations de chômage ou de solidarité et de les aider dans leurs démarches de reclassement. Les Assédic assurent aussi, au plan local, les liaisons nécessaires avec les services ou organismes qui travaillent dans le domaine de l'emploi. Pour l'accomplissement de leurs missions, les Assédic s'appuient sur des centres de calcul et de traitement informatiques.

(*) Les 4 Assédic de la région Ile de France ont confié l'affiliation des employeurs et le recouvrement des contributions à un organisme unique, le **Garp**.

L'**Unédic** gère l'ensemble des dispositifs d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi et les finances destinées au paiement des allocations. Elle a pour principale fonction de veiller, grâce à une application homogène de la réglementation, à une égalité de traitement de tous les salariés privés d'emploi. Elle a pour responsabilité d'assurer une homogénéité dans la gestion des organismes d'assurance chômage.

L'Unédic et les Assédic sont gérées par des Conseils d'administration (et leurs bureaux), composés d'une égale représentation des organisations d'employeurs et de salariés qui assurent, alternativement pour deux ans, la présidence des institutions.

Les autres acteurs de l'aide au retour à l'emploi.

L'ANPE

L'ANPE (Agence nationale pour l'emploi), est chargée essentiellement du reclassement des demandeurs d'emploi.

Établissement public national, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'emploi, elle a pour mission d'intervenir sur le marché du travail. Ainsi, elle rapproche les offres et demandes d'emploi, et informe, conseille et oriente les chômeurs dans leurs recherches d'emploi et de formation. Elle est responsable de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi. Elle assiste aussi les employeurs pour l'embauche et le reclassement de leurs salariés.

LES SERVICES DU MINISTERE DE L'EMPLOI

Quant aux services du ministère de l'emploi (au niveau national, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ; au niveau local, Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - DDTEFP), ils ont pour mission de mettre en oeuvre les politiques définies par les pouvoirs publics dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant des demandeurs d'emploi, ils sont chargés de contrôler leurs recherches d'emploi et de décider, le cas échéant, s'ils justifient du maintien de leur revenu de remplacement. Ils interviennent aussi pour accorder certaines aides ou allocations.

L'AFPA

Sous la tutelle de ce ministère chargé de l'emploi, intervient l'AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes), qui occupe une place prépondérante parmi les nombreux organismes de formation professionnelle pour adultes. L'AFPA est compétente sur l'ensemble des questions de formation, d'orientation professionnelle et de conseil en matière de ressources humaines. Elle s'adresse aussi bien aux demandeurs d'emploi qu'aux salariés pourvus d'un emploi. Elle informe, évalue, oriente et assure des formations adaptées aux besoins du marché du travail. Elle développe ses activités en France et à l'étranger.

Ces acteurs de l'aide au retour à l'emploi sont autonomes, mais travaillent en coordination.

Deuxième partie : Prestations qui doivent faciliter le retour à l'emploi

Le guichet unique

Les personnes privées d'emploi n'ont affaire, sur toutes les questions qui touchent à leur indemnisation, et quel que soit le type d'allocations dont elles bénéficient, qu'à un seul interlocuteur, l'Assédic.

Plusieurs types d'allocations, mais l'allocataire n'a qu'un interlocuteur. Aujourd'hui les Assédic versent :

1) Pour le régime conventionnel d'assurance chômage :

- les allocations d'assurance

2) Pour le régime de solidarité de l'Etat :

- l'allocation d'insertion (AI)
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- l'allocation équivalent retraite (AER)

3) Pour le régime des préretraites de l'Etat :

- l'allocation de préretraite licenciement (AS-FNE)
- l'allocation de préretraite progressive (APP)

Les différentes prestations

Les prestations offertes au demandeur d'emploi, notamment les allocations, diffèrent selon que la personne privée d'emploi relève :

- du régime d'assurance chômage - il s'agit des salariés qui ont suffisamment contribué à l'assurance chômage et qui remplissent les conditions pour y prétendre -,
- ou du régime de solidarité - il s'agit de certaines catégories n'ayant pas assez contribué, ou des personnes ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance.

Quel que soit le type d'allocations (allocations d'assurance chômage ou de solidarité), c'est l'Assédic qui les verse (Principe du guichet unique).

Pour les autres prestations, l'Assédic est, selon le cas, partenaires avec certains organismes (ANPE, DDTEFP) ou sert d'intermédiaire pour transmettre un certain nombre de données indispensables à d'autres organismes (ex. caisse de retraite), ou croiser des données (ex. caisse d'assurance maladie).

Les prestations d'assurance

Depuis le 1^{er} juillet 2001, dans le cadre du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), une double prestation.

- 1) Des aides et un soutien personnalisé à la recherche d'emploi
- 2) Des allocations basées sur l'ancien salaire

LES AIDES DE L'ASSEDIC

L'Assédic peut accorder au bénéficiaire du PAP différentes aides.

- Aide à la mobilité géographique à l'intéressé qui reprend un travail éloigné de son domicile - lieu de travail distant d'au moins 50 km aller-retour de la résidence habituelle ou nécessitant au minimum un trajet aller-retour égal à 2 heures.

Cette aide consiste dans la prise en charge des frais réels dans la limite de 1830 €

- Aides à la formation

L'Assédic peut participer aux frais de formation pour les stages reconnus par elle

(homologués ou conventionnés).

Elle peut également participer aux frais de trajet et d'hébergement du stagiaire. Un barème détermine le montant de cette prise en charge.

Elle peut aussi assurer le financement de formations préalables à une embauche.

- Aide à l'employeur qui embauche un allocataire inscrit comme demandeur d'emploi depuis 12 mois (3 mois si l'intéressé a 50 ans et plus).

Cette aide, qui est dégressive, peut être versée pendant une période maximale de 3 ans, dans la limite de la durée des droits de la personne embauchée.

Elle correspond à 40 % du salaire brut versé par l'employeur pour le 1^{er} tiers du contrat de travail (ou la 1^{re} année de travail), 30 % pour le 2^e tiers (ou la 2^e année de travail), 20 % pour le dernier tiers (ou la 3^e année de travail).

La double prestation concerne les salariés privés d'emploi inscrits comme demandeurs d'emploi qui ont signé un plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) dans lequel ils s'engagent à rechercher activement un emploi.

L'entreprise de 1000 salariés qui licencie un salarié pour des raisons économiques, doit lui proposer un PARE anticipé grâce auquel le salarié, sans attendre la fin de son contrat de travail, peut constituer, durant son préavis, son dossier de demande d'allocations et bénéficier d'un entretien approfondi avec l'ANPE.

1) Aides et soutien se traduisent par l'établissement d'un Projet d'Action Personnalisé (PAP) et par des aides au reclassement pouvant être accordées par l'Assédic durant le déroulement du PAP. Le projet d'action personnalisé est établi à la suite d'un entretien approfondi entre le salarié privé d'emploi et l'ANPE dans le mois qui suit l'inscription comme demandeur d'emploi. Au cours de cet entretien, ce dernier fera, avec l'ANPE, l'inventaire des moyens qui lui permettent de retrouver un emploi :

- les emplois qu'il veut occuper correspondant à sa qualification ou conduisant à une reconversion.

- ses souhaits de formation. S'il n'a pas d'idée précise, un examen des compétences professionnelles peut être demandé. L'Assédic suit les conditions dans lesquelles l'allocataire exécute son projet d'action personnalisé. Si au bout de 6 mois, l'intéressé n'a pas retrouvé d'emploi, il reverra avec l'ANPE son projet. Le cas échéant, un bilan de compétences approfondi lui sera proposé. Si au terme de 12 mois, le chômeur ne trouve toujours pas d'emploi, les moyens pour favoriser son retour à l'emploi sont accentués et, notamment, pour faciliter son embauche, une aide, versée par l'Assédic, peut être accordée à l'employeur qui accepte de l'embaucher.

2) Quant à l'allocation, si l'intéressé remplit les conditions pour en bénéficier, elle sera versée à taux constant pendant toute la durée des droits.

Les prestations d'assurance : 6 conditions pour en bénéficier

1) Avoir travaillé 6 mois ou plus

Il faut avoir travaillé au moins 6 mois au cours des 22 derniers mois. Si les conditions de travail ne sont pas remplies, les périodes de formation professionnelle peuvent être assimilées à du travail.

2) Ne pas avoir quitté volontairement son dernier emploi ou l'avant-dernier si l'on n'a pas retravaillé 91 jours. Une personne qui quitte volontairement son emploi n'a pas droit aux allocations de chômage, sauf dans certains cas où les départs sont considérés comme légitimes (voir ci-dessous). Notons que tout licenciement même pour faute grave ou lourde ne fait pas obstacle au versement de l'allocation.

La personne démissionnaire qui n'a pas retrouvé d'emploi dans les 4 mois qui suivent sa démission peut demander que son dossier soit réexaminé par l'Assédic.

Celle-ci pourra décider du versement des allocations en fonction de ses efforts de reclassement.

3) Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

En cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. L'intéressé peut percevoir une indemnité journalière d'un organisme de sécurité sociale.

4) Etre inscrit comme demandeur d'emploi ou en formation

L'inscription comme demandeur d'emploi s'effectue auprès de l'Assédic. Tous les mois, les demandeurs d'emploi doivent actualiser leur situation.

5) Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi

Cet engagement est formalisé dans un plan d'aide au retour à l'emploi (PARE). Les personnes âgées de 57 ans et 6 mois (ou plus) peuvent être, à leur demande, dispensées de l'actualisation mensuel. Pour percevoir leurs allocations, elles doivent rester en France.

6) Etre âgés de moins de 60 ans

Toutefois, les chômeurs de plus de 60 ans qui ne totalisent pas le nombre de trimestres d'assurance vieillesse (tous régimes de sécurité sociale confondus) requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, pourront bénéficier des allocations de chômage, dans la limite des durées réglementaires ; et ce, jusqu'à ce qu'ils obtiennent le nombre de trimestres requis (160). Dans tous les cas, il n'est pas possible d'aller au-delà des 65 ans.

CAS DE DEMISSION CONSIDERES COMME LEGITIMES

- La démission du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce la puissance parentale.
- La démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi.
- La démission du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la fin de l'emploi et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité.
- La rupture à l'initiative du salarié, d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat d'insertion par l'activité, d'un contrat emploi jeunes ou d'un contrat d'orientation pour trouver un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation.
- Le départ volontaire de la dernière activité professionnelle salariée reprise par l'allocataire qui ne peut s'ouvrir des droits au titre de cette activité et qui demande le versement d'un reliquat d'allocations non épuisé.
- La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées.
- La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.
- La démission du salarié qui, postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée, entreprend une activité à laquelle il met fin volontairement au cours ou au terme de la période d'essai n'excédant pas 91 jours.
- La démission du salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, à laquelle l'employeur met fin au cours ou au terme de la période d'essai avant l'expiration d'un délai de 91 jours.
- La cessation du contrat de travail dit « de couple ou indivisible » lorsqu'il comporte une clause de résiliation automatique, si le salarié quitte son emploi :
du fait du licenciement ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur,
ou encore du fait de la cessation anticipée d'activité du conjoint dans le cadre de l'ARPE.
- La démission du salarié motivée par l'application de la clause de sauvegarde des journalistes à condition qu'il y ait eu versement effectif de l'indemnité.
- La démission du salarié qui quitte son emploi pour effectuer une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale d'une durée minimale d'un an.

- La démission du salarié qui a quitté son emploi pour créer ou reprendre une entreprise et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur.

MONTANT PARTICULIER

Personnes qui ont exercé un travail à temps partiel ou en chômage saisonnier :

- Pour les salariés exerçant une activité à temps partiel, la partie fixe ou l'allocation minimale sont minorées.

Exemple : une personne ayant travaillé à mi-temps verra, selon sa situation, la partie fixe ou l'allocation minimale réduite de moitié.

- Pour les chômeurs saisonniers, c'est-à-dire les personnes exerçant une activité saisonnière (ex : centre de loisirs ou de vacances) ou les personnes au chômage aux mêmes périodes durant 3 années consécutives, le salaire de référence, les parties fixes, les allocations minimales sont réduits en fonction de la durée du travail au cours des 12 derniers mois.

Exemple : une personne ayant travaillé au cours des 12 derniers mois, 8 mois, verra son salaire journalier de référence, la partie fixe ou l'allocation minimale diminuée d'un tiers.

Personnes percevant une pension invalidité ou vieillesse :

- Les personnes percevant une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie voient leur allocation de chômage diminuée d'autant.
- Les personnes âgées de 50 ans ou plus et qui perçoivent une pension de vieillesse voient leur allocation de chômage diminuée de 25 % du montant de la pension si leur âge est compris entre 50 et 55 ans, 50 % si leur âge est compris entre 55 et 60 ans, 75 % à partir de 60 ans.

Les allocations d'assurance

Les salaires perçus antérieurement et les modes d'activité (activité à temps plein, à temps partiel, chômage saisonnier) déterminent le montant de l'allocation.

Montant de l'allocation - cas général

L'allocation est établie à partir des anciens salaires bruts (c'est-à-dire avant déduction des charges sociales) soumis aux contributions de l'Assédic. Ne sont pas retenues les indemnités liées à la perte de l'emploi, telles que les indemnités de licenciement, les indemnités compensatrices. A partir d'un certain montant, des retenues sociales sont opérées.

Salaires mensuels bruts*	Allocation brute au 01/01/03**	Retenues sociales
inférieur à 969,60 €	75 % du salaire brut	
compris entre 969,60 € et 1061,88 €	Allocation minimale 24,24 € par jour	
compris entre 1061,88 € et 1754,12 €	40,4 % du salaire journalier brut + 9,94 € par jour (partie fixe)	3 % de l'ancien salaire (retraite complémentaire)
compris entre 1754,12 € et 9728 €	57,4 % du salaire journalier brut	11,62 % de l'allocation (CSG/RDS/retraite complémentaire) si l'allocation est supérieure au SMIC (38 €/jour au 01/07/2002)***

*soumis à contribution de l'Assédic.

**l'allocation est journalière. Elle est versée pour tous les jours du mois.

**le prélèvement des retenues ne peut conduire à verser une allocation inférieure à 36 €

Le point de départ du versement des allocations

Il n'est jamais immédiat sauf en cas de reprise des droits déjà ouverts.

Dans tous les cas un différé de 7 jours courant à compter de l'inscription comme demandeur d'emploi est appliqué*.

En outre, si l'intéressé a perçu :

- une indemnité pour congés payés non pris, une carence correspondant au nombre de jours couverts par cette indemnité sera calculée ;
- une ou des indemnités de rupture supérieure(s) au minimum légal (on entend par minimum légal les indemnités dont le principe et le montant sont fixés par la loi ou un décret), l'Assédic calcule une carence dite "spécifique" en prenant en compte l'indemnité supra légale.

La carence spécifique est plafonnée à 75 jours.

* sauf lorsqu'une précédente admission a déjà donné lieu à application de ce différé dans les 12 derniers mois.

EXEMPLE

- Fin de contrat de travail le 31 mars.

- Indemnités de congés payés : 15 jours.

- Indemnités de rupture supérieures au minimum légal : 1372 €

- Salaire journalier : 38 € correspondant à un salaire de 1140 € par mois.

Carence "congés payés" : 17 jours

(l'Assédic, payant tous les jours du mois, calcule la carence "congés payés" de la façon suivante : $15 \times 7/6$)

Carence "indemnités de rupture" ($1372 : 38$) : 36 jours

Total = 53 jours

L'intéressé est indemnisé le 31 mai, soit 7 jours après la fin du délai de 53 jours si son inscription intervient avant le 24 mai.

Durée d'indemnisation

La durée du travail et l'âge déterminent la durée des droits de l'intéressé.

L'intéressé est indemnisable dès la signature du PARE.

Trois points à retenir :

- pour déterminer la durée de travail qui va induire la durée d'indemnisation, seules les périodes d'activité n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits vont être prises en compte.
- les allocations sont versées par période de 6 mois renouvelables dans la limite de la durée maximale des droits.
- Par ailleurs, l'allocation peut être servie jusqu'à la retraite sans que les durées indiquées ci-dessous puissent être opposées aux personnes âgées de 60 ans ne pouvant prétendre à une retraite et remplissant certaines conditions.

Activité	Indemnisation
Quel que soit l'âge	
6 mois d'activité au cours des 22 derniers mois	7 mois
14 mois d'activité au cours des 24 derniers	

mois	23 mois
Pour les 50 ans et plus 27 mois d'activité au cours des 36 derniers mois	36 mois
Pour les 57 ans et plus 27 mois d'activité au cours des 36 derniers mois et 100 trimestres d'assurance vieillesse	42 mois

Indemnisation jusqu'à la retraite

Les personnes en cours d'indemnisation depuis 365 jours minimum et âgées de 60 ans ou plus peuvent être indemnisées au-delà des durées réglementaires et au-delà de 60 ans si elles ne justifient pas du nombre de trimestres requis pour bénéficier de leur retraite, et ce jusqu'à ce qu'elles en justifient.

Une limite cependant : 65 ans.

Condition : 100 trimestres d'assurance vieillesse dont 12 ans validés au titre d'une activité salariée.

Cumul allocations d'assurance / salaires

Un cumul partiel allocations d'assurance chômage / salaire est possible dans la limite de 18 mois. Cette limite n'est pas applicable aux personnes âgées de 50 ans et plus.

Cette possibilité de cumul concerne 2 catégories de personnes :

- celles qui, au chômage, retrouvent une activité réduite ou occasionnelle ;
- celles qui, ayant plusieurs emplois, en perdent un ou plusieurs.

Chômeurs indemnisés reprenant une activité réduite ou occasionnelle

Possibilité de maintenir partiellement les allocations de chômage aux demandeurs si l'emploi repris est occasionnel ou à temps partiel (moins de 137 heures par mois) et si les conditions suivantes sont remplies :

- rester inscrit comme demandeur d'emploi,
- ne pas percevoir un salaire supérieur à 70 % de celui procuré par l'emploi précédent. Si tel est le cas, un nombre de jours non payables dans le mois concerné est déterminé à partir des salaires bruts de l'activité reprise :

jours non indemnisables = salaires bruts / salaire journalier de référence

Pour les salariés âgés de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisables est minoré de 20 %.

Personnes ayant plusieurs emplois qui en perdent un ou plusieurs

Dans cette hypothèse, possibilité de verser une allocation basée sur le salaire de ou des emploi(s) perdu(s) si l'intéressé effectue au titre du ou des emploi(s) conservé(s) moins de 137 heures par mois et si les conditions suivantes sont remplies :

- inscription comme demandeur d'emploi
- les revenus procurés par la ou les activité(s) conservée(s) n'excèdent pas 70 % de la totalité des salaires perçus au titre des emplois occupés avant la perte du ou des emploi(s).

Interruption du versement des allocations

Le service des allocations est interrompu le jour où l'intéressé :

- cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi, sauf s'il bénéficie d'une dispense de recherche d'emploi ;
- perçoit, ou peut percevoir, des prestations en espèces versées par la sécurité sociale au titre des assurances maladie, accident du travail et maladies professionnelles ;

- est exclu du bénéfice des allocations chômage sur décision administrative ou suite à sa radiation par l'Agence pour l'emploi, notamment pour refus d'un emploi sans motif légitime ;
- a épuisé ses droits : une allocation de solidarité peut alors lui être attribuée (**voir allocation de solidarité**) ;
- totalise, entre 60 et 65 ans, le nombre de trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (160) ;
 - atteint 60 ans et peut prétendre à une pension de vieillesse pour inaptitude, quand bien même il ne totaliserait pas le nombre de trimestres requis ;
 - atteint 65 ans ;
- perçoit l'allocation parentale d'éducation ou de présence parentale ;
- cesse de résider sur le territoire français ;
- a fait des déclarations inexactes ou présente des attestations mensongères en vue de percevoir les allocations.

Notons que la reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations de chômage. Un cumul partiel des allocations de chômage avec les salaires est possible. Il est cependant limité en principe à 18 mois sauf pour les 50 ans et plus. Pour plus de détails, voir ci-dessus.

Un cumul allocations de solidarité* / salaires limité à 12 mois (délai de 12 mois non opposable aux personnes âgées de 50 ans ou plus) est admis en cas de reprise d'activité :

SALAIRES BRUTS OU AUTRES REVENUS	CUMUL MENSUEL : ALLOCATION / REVENU D'ACTIVITE*	EXEMPLE
Durant les 6 premiers mois civils de reprise d'activité		
Gains mensuels inférieurs ou égaux à la moitié du SMIC soit 577,14 €** bruts	Cumul en totalité des allocations avec les gains	Avant de reprendre un emploi, l'intéressé percevait chaque mois 406,80 € d'allocations, sa nouvelle activité lui procure un salaire brut mensuel de 381,12 € Cumul intégral salaire / allocation de chômage.
Gains mensuels supérieurs à la moitié du SMIC soit 577,14 €** bruts	Une somme équivalant à 40 % de la partie du revenu brut d'activité supérieure à 577,14 € est déduite du montant des allocations	Avant de reprendre un emploi, l'intéressé percevait chaque mois 406,80 € d'allocations, sa nouvelle activité lui procure un salaire brut mensuel de 762,25 € (ce qui correspond à un demi-SMIC + 185,11 €). En plus de son salaire, l'intéressé perçoit chaque mois une allocation chômage de 332,76 € (406,80 € - 74,04 €*) <small>*74,04 € = 40 % de 185,11 €</small>
Durant les 6 mois civils suivants		
Quel que soit le montant des gains	Une somme équivalant à 40 % du revenu brut total d'activité est déduite du montant des allocations	Avant de reprendre un emploi, l'intéressé percevait 406,80 € d'allocations ; sa nouvelle

		<p>activité lui procure un salaire brut de 762,25 € En plus de son salaire, l'intéressé perçoit chaque mois une allocation chômage de 101,90 € (406,80 €- 304,90 €*).</p> <p>*40 % de 762,25 €</p>
--	--	---

*Les personnes percevant l'allocation équivalent retraite verront leur allocation diminuée de 60 % des revenus bruts de l'activité reprise.

**au 01/07/02

Prestations de solidarité

Un cumul allocations / salaires est admis en cas de reprise d'activité (voir ci-dessus).

Les prestations de solidarité d'un montant forfaitaire sont attribuées en fonction des ressources.

Il s'agit de :

- **l'allocation de solidarité spécifique** réservée aux personnes qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance ou aux personnes âgées de 50 ans ou plus à qui l'on offre la possibilité d'opter pour les allocations d'assurance ou pour les allocations de solidarité.
- **l'allocation d'insertion** réservée à des catégories se trouvant dans une situation particulière qui n'ont pas droit à l'allocation d'assurance, soit parce qu'elles n'ont pas ou pas assez travaillé ou encore n'ont pas cotisé.

Dans le cadre d'un programme intitulé "nouveau départ pour l'emploi", l'ANPE assure un accompagnement personnalisé de certains demandeurs d'emploi, notamment des chômeurs de longue durée, des jeunes atteignant 6 mois de chômage.

- **l'allocation équivalent retraite** versée aux personnes justifiant de 160 trimestres d'assurance vieillesse et qui assure un revenu mensuel de 890 € jusqu'à l'âge de la retraite.

L'allocation de solidarité spécifique

versée tant que la personne remplit les conditions, notamment de ressources et de recherches d'emploi (des contrôles systématiques étant opérés tous les 6 mois) concerne :

- les chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance
- les chômeurs de 50 ans ou plus qui ont le choix entre l'allocation d'assurance et l'allocation de solidarité.

Les conditions pour en bénéficier

- Ne pas dépasser un plafond de ressources, soit au 1^{er} janvier 2003 : 949,20 € pour une personne seule, 1491,60 € pour un couple.
- Justifier de 5 ans d'activité dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail. Sont assimilées à du travail les périodes de maladie, formation, service national.

(Pour les personnes ayant interrompu leur activité pendant au moins un an pour élever un ou plusieurs enfants, cette durée est réduite sous certaines conditions).

Montant

Le montant forfaitaire varie en fonction des ressources.

Pour une personne seule au 01/01/2003

Ressources mensuelles	Allocation mensuelle
de 0 € à 542,40 €	406,80 €
de 542,40 € à 949,20 €	Allocation différentielle égale à 949,20 € moins les ressources
949,20 € et au-delà	Pas d'allocation
Pour un couple au 01/01/2003	
Ressources mensuelles	Allocation mensuelle
de 0 € à 1084,80 €	406,80 €
de 1084,80 € à 1491,60 €	Allocation différentielle égale à 1491,60 € moins les ressources
1491,60 € et au-delà	Pas d'allocation

Les personnes âgées de 55 ans ou plus peuvent voir leur allocation majorée de 177,30 € si :

- âgées de 55 ans ou plus, elles justifient de 20 ans d'activité salariée,
- âgées de 57 ans et 6 mois ou plus, elles justifient de 10 ans d'activité salariée.
- Celles justifiant de 160 trimestre d'assurance vieillesse peuvent bénéficier de l'allocation équivalent retraite (voir ci-après).

L'allocation d'insertion

versée pour une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois, si les conditions sont remplies.

Elle concerne :

- les salariés expatriés, non affiliés à l'assurance chômage et justifiant de 182 jours d'activité,
- les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le contrat de travail est suspendu et en attente d'un stage de reconversion,
- les réfugiés ou apatrides ayant demandé l'asile politique ou ayant obtenu le statut de réfugié auprès de l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA),
- les détenus libérés après 2 mois ou plus de détention.

Les conditions pour en bénéficier

- Ne pas avoir droit aux allocations d'assurance.
- Ne pas dépasser un plafond de ressources, soit au 1^{er} janvier 2003 : 859,50 € pour une personne seule, 1719 € pour un couple.

Montant

Le montant forfaitaire varie en fonction des ressources

Pour une personne seule au 01/01/2003	
Ressources mensuelles	Allocation mensuelle
de 0 € à 573 €	286,50 €
de 573 € à 859,50 €	Allocation différentielle égale à 859,50 € moins les ressources
859,50 € et au-delà	Pas d'allocation
Pour un couple au 01/01/2003	
Ressources mensuelles	Allocation mensuelle
de 0 € à 1432,50 €	286,50 €

de 1432,50 € à 1719 €	Allocation différentielle égale à 1719 € moins les ressources
1719 € et au-delà	Pas d'allocation

Notons que les jeunes ne bénéficient pas de l'allocation d'insertion. Des stages ou des contrats en alternance leur sont proposés par l'ANPE.

L'allocation équivalent retraite (AER)

assure jusqu'à 60 ans des ressources aux personnes qui, à cet âge, totalisent 160 trimestres d'assurance vieillesse.

Cette allocation remplace l'allocation de solidarité spécifique ou complète les allocations d'assurance chômage.

Les conditions pour en bénéficier

- Ne pas dépasser un plafond de ressources, soit au 1^{er} janvier 2003 : 1404,48 € pour une personne seule, 2018,94 € pour un couple.

Toutes les ressources déclarées à l'administration fiscale avant abattement sont prises en compte.

Montant

- Montant si l'AER remplace l'allocation de solidarité spécifique

Pour une personne seule	
Ressources	Montant mensuel
inférieures ou égales à 514,48 €	890 €
entre 514,48 € et 1404,48 €	Le montant de l'AER est égal à 1404,48 € moins les ressources
supérieures à 1404,48 €	Pas d'AER
Pour un couple	
Ressources mensuelles	Montant mensuel
inférieures ou égales à 1128,94 €	890 €
entre 1128,94 € et 2018,94 €	Le montant de l'AER est fonction des ressources du conjoint (voir ci-après)
supérieures à 2018,94 €	Pas d'AER

- Montant si l'AER complète l'allocation d'assurance chômage

Pour une personne seule

L'AER complètera l'allocation et autres ressources à hauteur de 890 €

Ainsi, si la personne seule perçoit une allocation d'aide au retour à l'emploi de 400 € par mois et qu'elle ne dispose d'aucune autre ressource son AER mensuelle sera de 490 € (400 + 490 = 890 €).

Pour un couple

L'AER complètera l'allocation et autres ressources à hauteur de 890 €, mais il ne sera pas tenu compte des revenus d'activité, des allocations de chômage ou de la formation du conjoint.

EXEMPLE - Ressources : 1600 € dont 1200 € au titre de l'activité du conjoint, 400 € d'allocation d'aide au retour à l'emploi pour le demandeur d'AER.

L'AER versée sera de 490 (400 + 490 = 890 €).

Montant de l'AER remplaçant l'ASS lorsque les ressources globales du foyer sont comprises entre 1128,94 € et 2018,94 €

Le montant de l'allocation varie selon que les ressources comprennent ou non le revenu d'activité ou de substitution* du conjoint :

- Si les ressources ne comprennent pas de revenu d'activité ou de substitution du conjoint, l'AER = (2018,94 €) - (ressources)
- Si les ressources comprennent un revenu d'activité ou de substitution du conjoint, 2 situations doivent être distinguées :

1 Le revenu d'activité du conjoint est supérieur à 1128,94 €

L'AER = (890 €) - (ressources autres que le revenu d'activité ou de substitution du conjoint)

EXEMPLE

Ressources d'un couple : 1400 € constitué en totalité par le revenu d'activité du conjoint : AER = 890 €

Ressources d'un couple 1400 € dont 1200 € constitué par le revenu d'activité du conjoint : AER = 890 - 200 = 690 €

2 Le revenu d'activité du conjoint est inférieur à 1128,94 €

L'AER = (2018,94 €) - (ressources autres que le revenu d'activité ou de substitution du conjoint)

EXEMPLE

Ressources d'un couple : 1400 € constitué par le revenu d'activité du conjoint : AER = 2018,94 € - 1400 € = 618,94 €

*Par revenu de substitution on entend ici les allocations de chômage ou la rémunération des stages de formation.

Une protection pour le risque maladie, maternité, décès

Assurance maladie, maternité, décès

La personne qui était assurée sociale avant d'être au chômage conserve sa couverture antérieure tant qu'elle est indemnisée. Ensuite cette couverture se prolonge pendant 1 an ou 4 ans selon la nature de la prestation servie : remboursement de frais ou indemnités journalières.

A noter que dans le cadre de la couverture maladie universelle, toute personne résidant en France de façon stable et régulière et qui ne peut prétendre, à aucun autre titre, à une couverture maladie, maternité, a droit au minimum au remboursement de ses frais médicaux, pharmaceutique ou d'hospitalisation selon le taux de la sécurité sociale en vigueur.

Une validation des périodes de chômage pour la retraite

Pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein, il faut totaliser un nombre de trimestres d'assurance vieillesse. A partir de 2003, tout assuré, quelle que soit sa date de naissance, doit justifier de 160 trimestres.

Régime de base

Pour les personnes ayant cotisé antérieurement,

- chaque période de 50 jours de chômage indemnisés équivaut à un trimestre d'assurance vieillesse, sans que cela puisse excéder 4 trimestres par an ;
- si la personne cesse d'être indemnisée ou n'est pas indemnisée, les périodes d'indemnisation peuvent, sous certaines conditions, être prises en compte dans la limite

d'un an, voire 5 ans pour les personnes âgées de 55 ans et justifiant de 20 ans de cotisations.

Retraite complémentaire

Pour compléter le régime de base, des points de retraite complémentaire sont accordés au chômeur indemnisés, qui ont cotisé à certaines caisses de retraite complémentaire (la majorité des caisses). Selon le type de prestations, ils sont financés par l'Unédic ou l'Etat, le chômeur et les caisses de retraite.

Annexes

La préretraite conçue comme un moyen pour lutter contre le chômage et responsabiliser les entreprises

Elle pose comme critère préalable au recours à la préretraite

- une contrepartie d'embauche :

alternative pour la préretraite progressive. Si l'entreprise n'embauche pas, elle doit participer davantage financièrement au dispositif ;

- l'établissement d'un plan social cohérent et une participation financière en cas de recours à la préretraite licenciement pour les entreprises en difficulté économique.

Les systèmes de préretraites

assurent aux personnes qui en bénéficient un revenu jusqu'à leur retraite. Les personnes en préretraite complète ne sont plus considérées comme demandeur d'emploi. Elles peuvent s'installer à l'étranger et exporter leurs allocations.

Différents systèmes de préretraite coexistent, à savoir :

- depuis 1984, deux types de préretraites financées par l'Etat, celles-ci n'étant jamais mises en oeuvre automatiquement, mais faisant l'objet d'une convention avec l'Etat.

- La préretraite licenciement

En cas de difficulté économique de l'entreprise, les personnes âgées de 57 ans, 56 ans sur dérogation, peuvent se voir proposer une préretraite jusqu'à l'âge de la retraite. Le montant de la retraite est de 65 % du salaire brut si le salaire est inférieur ou égal au plafond de la sécurité sociale *, 50 % au-delà, le salaire étant limité à deux fois le plafond de la sécurité sociale**.

- La préretraite progressive

L'intéressé âgé de 56 ans, 55 ans sur dérogation, peut travailler à mi-temps jusqu'à la retraite et percevoir en sus de son salaire une allocation égale à 30 % du salaire jusqu'au plafond de sécurité sociale *, 25 % au-delà, le salaire étant comme précédemment limité à deux fois le plafond de la sécurité sociale**.

*soit 2432 €au 1er janvier 2003

**soit 4864 €au 1er janvier 2003

Outre le critère d'âge, les salariés doivent justifier de 10 années d'activité dont une année continue chez le dernier employeur.

Le travail hors de France

peut ouvrir droit à une indemnisation lorsque la personne revient en France et s'inscrit comme demandeur d'emploi.

Selon que la personne, avant de s'inscrire comme demandeur d'emploi en France, a travaillé dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union Européenne, la réglementation diffère.

Union européenne

Pays concernés par la réglementation UE :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse.

Le règlement (CEE) 1408/71 du 14 juin 1971 permet de prendre en compte les périodes d'emploi exercées dans les pays de l'UE pour ouvrir des droits dans le cadre de l'assurance chômage aux personnes qui rentrent en France et s'inscrivent comme demandeur d'emploi, sous réserve qu'elles y aient retravaillé en dernier lieu (condition non opposable aux travailleurs frontaliers).

Pays autres

L'annexe IX au règlement d'assurance chômage prévoit :

- l'affiliation obligatoire pour la risque de privation d'emploi des salariés expatriés ressortissants de l'Union européenne dans la mesure où leur contrat a été signé en France. En cas de retour en France, la couverture contre le risque d'emploi est identique à celle d'une personne ayant exercé son activité en France ;
- dans les autres cas, la possibilité d'affiliation facultative au régime d'assurance chômage du salarié expatrié par l'employeur, à défaut par le salarié lui-même. Pour s'ouvrir des droits dans ce cadre, les intéressés doivent au minimum justifier de 18 mois de travail salarié dans les 24 mois.

Si aucune indemnisation basée sur l'ancien salaire n'est pas possible, l'allocation d'insertion peut être versée s'il est justifié de 182 jours de travail salarié.

Quelques chiffres

Prestations versées en 2001 et budget du RAC en 2002 (estimations)

PRESTATIONS VERSEES en millions d'euros

Régime d'assurance chômage	22084
Régime d'assurance conversion	81
Divers Etats (RSP *, etc)	34
Régime de solidarité Etat	2286
Préretraites Etat	1050
TOTAL	25535

* stage rémunéré par l'Etat

BUDGET REGIME ASSURANCE CHOMAGE en millions d'euros

Recettes = 22004 dont	21576 Contributions
	428 Autres (revenus financiers et conventions diverses)
Dépenses = 25694 dont	22454 pour prestations
	1876 pour validation points de retraite
	1263 pour frais de gestion
	101 intérêts obligataires

Montants des allocations journalières

Allocations d'assurance	Euros
Allocation minimale	24,24
Partie fixe	9,94
Allocations de solidarité	Euros
AI / allocation d'insertion	9,55
ASS / allocation de solidarité spécifique	13,56
ASS majorée	19,47
AER/ allocation équivalent retraite	29,26
Prétraites	Euros
Minimale FNE / ARPE	26,89
Préretraite progressive minimale	13,44

Unédic - Direction des Affaires juridiques

80, rue de Reuilly - 75012 Paris - Tél. : 01-53-17-20-00 - fax : 01-53-17-21-90

www.assedic.fr